



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése Monif belo



DÉPOSÉ AU GREFFE LE 20 -12- 2018

PRIBUNAL DEMERNTREPRISE DU HAINAUT DIVISION TOURNAL

N° d'entreprise :  $\bigcirc 316.681.328$ .

Dénomination

(en entier) : PRISM VIDEO

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Quai Saint-Brice, 35 - 7500 Tournai

Objet de l'acte: Constitution

**STATUTS** 

Les soussignés :

•Monsieur Nicolas TORREBLANCA, de nationalité suisse, né le 1er novembre 1979 à Santiago (Chili), domicilié à 7500 Tournai, Rue des Sœurs de Charité, 4/B16, inscrit au registre de la population sous le numéro

•Madame Janine CONSTANTIN de nationalité suisse, née le 3 septembre 1948, domiciliée à 2074 Marin-Epagnier (Suisse), Rue Auguste Bachelin, 3,

ont établi les statuts d'une société en nom collectif (en abrégé : SNC) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société en nom collectif existant entre eux et les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires de parts sociales.

Article deux: Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions et notamment sans que cette énumération soit limitative :

- -La production de films
- -La post-production de films, de vidéo et de programmes de télévision
- -La production d'enregistrements sonores
- -Le conseil informatique
- -La location de matériel vidéo
- -La consultance en matière de webmarketing et audiovisuel
- -La consultance, la prestation de service, de formation, d'ingénierie, de conseil sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, actes et conseils techniques, d'assistance administrative, technique, financière, commerciale, publicitaire, informatique, technologique et économique ou autre dans tout domaine rentrant dans son objet social
- -L'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, procédé, intervention, marque de fabrique, enseigne, ou droit de propriété intellectuelle se rattachant directement ou indirectement à l'objet social
  - -La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier

La société peut intervenir en qualité d'intermédiaire commercial, commissionnaire, ou mandataire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut exercer toute fonction de management et notamment accepter tout mandat de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés et associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

D'une manière générale, la société dispose de la pleine capacité juridique pour accomplir, tant pour son propre compte que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation. La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de prise de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations, affaires ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en faciliter ou à favoriser même indirectement la realisation ou l'extension du sien, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source de revenus ou un débouché.

Article trois: Dénomination

Mentionner sur la dernière page du Voiet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'entreprise a pour dénomination PRISM VIDEO.

Article quatre: Siège social

, Le siège social de la société est établi à 7500 Tournai, Quai Saint-Brice, 35. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article cing: Durée

La société est créée pour une durée illimitée. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

•Monsieur Nicolas Torreblanca effectue un apport en numéraire de 99 €.

•Madame Janine Constantin effectue un apport en numéraire de 1 €.

Les apports en numéraire ont été versés le 5 décembre 2018 sur le compte BE60 9501 9007 5370 ouvert au nom de la société en formation à la banque Beobank.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 100 €. Il est constitué de 100 parts sociales ayant chacune une valeur nominale de 1 €. Ces parts sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur Nicolas Torreblanca reçoit 99 parts.
- •Madame Janine Constantin reçoit 1 part.

Les parts ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Chaque propriétaire de parts est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une part du bénéfice distribuable et de l'actif net de la société proportionnelle à sa participation dans le capital. En outre, il a la qualité de commerçant.

Article huit : Cession de parts - Retrait d'un associé

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins [x] mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

Article neuf : Cession de parts après le décès d'un associé - Líquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité sans les ayants droit de l'associé défunt. Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées, leur valeur est remboursée aux ayants droit et le capital social est réduit en conséquence.

En cas de liquidation judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissoute.

Si l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société, les parts sociales de l'associé concerné sont annulées de plein droit et le capital de la société est réduit après remboursement de la valeur de ses parts (sauf si les associés rachètent lesdites parts ou les font racheter par des tiers dans les conditions prévues à l'article

Article dix: Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues par l'article 8 pour la cession de parts.

Article onze : Nomination et pouvoirs du gérant

Le gérant est obligatoirement un associé.

Les associés désignent en tant que premier gérant Monsieur Nicolas Torreblanca.

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social. Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation de la majorité des associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même en ce qui concerne toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

Article douze : Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assernblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Cette assemblée générale ordinaire se tiendra le troisième mardi de juin à 19h. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

La convocation peut se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée ou par voie électronique. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Réservé au Moniteur belge

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procèsverbal qui est signé par le gérant, par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Article quatorze: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premeri exercice social commencera le 1er janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

Article quinze : Tenue des comptes et information des associés

Le gérant doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize: Contribution des associés aux pertes et au passif

Chaque associé est tenu indéfiniment du passif social solidairement avec les autres associés.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le gérant devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des associés,
- décision de justice,
- •décès de tous les associés.

Article dix-neuf: Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

Article vingt: Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt et un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci à la Banque-Carrefour de Entreprises.

Article vingt-deux : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le gérant ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 26 novembre 2018 à Tournai en 3 exemplaires.

Monsieur Nicolas TORREBLANCA

Madame Janine CONSTANTIN

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers